Actualisation de la procédure Mission

<u>Rappel du contexte</u> :

L'article 7 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 dispose :

« Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

Dès lors que des règles spécifiques ont été fixées par le Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (dernière délibération du 24/03/2017 pour l'exercice 2017), il convient de procéder périodiquement à leur actualisation.

Tel est l'objet du présent projet de délibération qui reconduit les points suivants :

I - <u>Frais de repas</u> : tranches horaires du droit à remboursement / montant de l'indemnisation pour les repas pris dans un restaurant administratif

↳ reconduction des dispositions existantes

Les déplacements commençant avant 12 h et se terminant après 14 h ouvrent droit à indemnité du midi.
Les déplacements commençant avant 19 h et se terminant après 21h ouvrent droit à indemnité du soir.

<u>Attention</u> : Il est tenu compte des horaires figurant sur les titres de transport.

- Modalités de remboursement
  Le remboursement forfaitaire est de **15, 25 €.**

Quel que soit le motif de la mission, le taux forfaitaire est réduit de 50%, soit un montant de remboursement de **7,63 €** pour les frais de repas :

- pris dans un restaurant administratif ;
- lors d'une mission sur la CUB, par dérogation à l'article 2 – 8° du décret 2008-781.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les cas où le repas **d'une mission sur la CUB** répond à l'une des conditions suivantes :

- repas avec des personnalités extérieures (réunion dépassant le cadre du site bordelais) ;
- repas dans un lieu où l'accès à un restaurant administratif n'est pas possible ;
- repas à des horaires incompatibles avec la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

Le remboursement forfaitaire de **15.25 €** est appliqué.

II - Frais d'hébergement : tarifs dérogatoires pour la métropole
↳reconduction des dispositions existantes

Le remboursement des frais d'hébergement au missionnaire est effectué sur la base des frais réels (chambre, petit-déjeuner et taxe de séjour compris).

Le montant du remboursement « plafond » accordé varie suivant les lieux géographiques dans la limite de :

- **70 € pour la PROVINCE**
- **110 € pour PARIS**

→ Remboursement forfaitaire d'une mission possible :
En dessous des tarifs de remboursement des frais l'hébergement :
- si accord du missionnaire
- **et si** mentionné dans l'OM

Dans le cadre du **marché** « hébergement » IALBATROS, aux fins de faire face aux situations d'indisponibilité rencontrées, le Conseil d'administration autorise les dépassements suivants :

- **120 € pour PARIS**
- **80 € pour LYON / MARSEILLE**
- **85 € pour BORDEAUX**

Au-delà de ces montants, les commandes devront être justifiées par une demande d'autorisation de dérogation à la politique mission en matière d'hébergement, acceptée par la présidente de l'Université (formulaire en page 21 de la procédure mission).

III - Indemnisation dans le cadre de mission en Outre-mer et à l'Etranger
↳ reconduction des dispositions existantes

Trois modalités d'indemnisation sont possibles :

→ Indemnités de mission journalières (Per diem)

Ces taux sont diminués dans les conditions suivantes :
- de 65 % si l'agent est logé gratuitement
- de 17, 5 % si l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir
- de 35 % si l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir

Compte tenu du niveau élevé de certains per-diem :

→**Possibilité de plafonnement** du remboursement aux dépenses réellement supportées par le missionnaire si en dessous du barème :

- si accord du missionnaire
- et si mentionné dans l'OM

→ **Remboursement forfaitaire possible :**
En dessous des tarifs de remboursement :

- si accord du missionnaire
- et si mentionné dans l'OM

IV - Avances

↳ **reconduction des dispositions existantes**

Une avance, d'un montant maximum de **75 %** des frais présumés dus, peut être consentie à tous les personnels qui en font la demande :

- pour tout déplacement en métropole ou à l'étranger ou en outre-mer,
- 3 semaines avant le départ,
- décomptée à la fin de la mission.

Cas particulier des avances de Missions à l'étranger :

L'ordre de mission doit précisément et définitivement arrêter les modalités de remboursement de la mission : per diem, frais réels ou forfait accepté par le missionnaire.
Si l'avance est évaluée sur la base du per diem, la mission devra être intégralement remboursée sur cette base. En cas de remboursement aux frais réels ou au forfait, seront produits les devis ou les réservations d'hébergement permettant d'évaluer le correct calcul de l'avance.

V - Reconduction du délai de production des pièces justificatives

→ Fixation dans le cadre de la procédure d'une date butoir de transmission des pièces justificatives au bureau « Missions » afin d'accélérer la clôture des comptes

La demande de remboursement doit être transmise au bureau « missions » de l'agence comptable dans les 2 mois suivant la date de fin de la mission.

Aucun remboursement ne sera autorisé au-delà de ce délai sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Compte tenu de l'objectif de la reddition des comptes à la fin février, ce délai est raccourci à **1 mois** pour les déplacements intervenant entre novembre et décembre.